

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 21/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIBELCO FRANCE

2 rue Foljuif
77140 Saint-Pierre-lès-Nemours

Références : D-00123-2024
Code AIOT : 0006400550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement SIBELCO FRANCE implanté lieu-dit « Les Crans » Chemin des Crans 84410 Bédoin. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBELCO FRANCE
- Les Crans Chemin des Crans 84410 Bédoin
- Code AIOT : 0006400550
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIBELCO FRANCE SAS, dont le siège social est situé 8 avenue de l'Arche à Courbevoie, exploite une carrière implantée sur le territoire des communes de Bédoin (84410) et de Mormoiron (84570), au pied du versant Sud du Mont-Ventoux. Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 (exploitation de carrières) et de l'enregistrement au titre 2515 (traitement des matériaux) de la nomenclature des ICPE. Cette carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n° EXT2006-06-14-0062-SPCARP du 14 juin 2006 modifié, à extraire 725 000 t/an de sables et 100 000 t/an de tout-venant, sur une superficie de 986 187 m².

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 21	Sans objet
2	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
3	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
4	Déclarations GERP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
5	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
6	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées. Les inspecteurs de l'environnement n'ont pas constaté de non-conformité au cours de cette visite, relatives au suivi des consommations d'eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'origine des différents prélèvements d'eau du site sont contrôlées.
Constats : Sur le site, l'eau est principalement utilisée pour l'arrosage des pistes. Cette eau provient d'un forage qui prélève dans la masse d'eau nommée "Sables blancs cénomaniens de Bédoin-Mormoiron" de code masse d'eau FRDG249. Les coordonnées GPS du forage ont été relevées sur site en lambert 93 :

X = 875 604

Y = 633 014

Une réserve incendie est bien présente sur le site, elle est alimentée via les eaux de pluie. Il s'agit de la même réserve que pour l'usine qui est à proximité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volumes d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

- 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;
- 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.

Constats :

Le volume d'eau via le forage pour la carrière est d'environ 15 000 m³ en 2023 (en attente de la déclaration GEREPE d'ici mars 2024, volume évalué à partir du nombre de citernes remplies). Il était de 19 580 m³ en 2022. Le débit maximal de prélèvement du forage est de 100 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

Les eaux prélevées originaires du forage font l'objet d'un comptage avec un compteur électromagnétique. Les relevés sont réalisés hebdomadairement.

Il s'agit du même forage que pour l'usine Sibelco à proximité. Un seul compteur est présent pour les deux sites, mais l'exploitant est en mesure de différencier les eaux utilisées pour la carrière grâce au comptage du nombre de citernes remplies de son Dumper, qui sert à arroser les pistes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclarations GEREPE : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;

<p>- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;</p> <p>- site d'extraction relevant du code minier.</p> <p>Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an.</p> <p>Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;</p> <p>Constats :</p> <p>Les déclarations GEREP sont bien réalisées chaque année par l'exploitant (contrôle effectué par sondage pour les années 2019 et 2022).</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes</p> <p>Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.</p> <p>Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire</p> <p>La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a été confronté en 2023 à une alerte sécheresse. Il n'a pas réalisé de déclaration sur le site démarches-simplifiées mais informe l'inspection qu'il a, depuis 2023, élaboré un PSH qui le place dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.</p> <p>Ce PSH est commun avec l'usine de l'exploitant située à proximité immédiate de la carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Observations : transmettre le PSH à l'inspection des installations classées sous 1 semaine.</p>

N° 6 : Mise en œuvre du PSH

<p>Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, PSH</p>
<p>Prescription contrôlée : Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.</p> <p>Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.</p> <p>Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :</p> <ol style="list-style-type: none">1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. <p>Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.</p> <p>Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.</p> <p>L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.</p> <p>Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a informé l'inspection qu'il a mis en œuvre un PSH en 2023. L'inspection a pris note et a informé l'exploitant que l'examen de ce PSH pourra faire l'objet d'une inspection dédiée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>